

Cote inconnue aux Archives Départementales du Jura, testament de Pierre ROMANET, dressé à Morbier le 14 décembre 1751

Présentation

Les images « AD-L-14-10-1751-8-1 » à « AD-L-14-10-1751-8-4 » ont été faites par Roger Bailly Salins aux AD du Jura. J'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

AD-L-14-10-1751-8-1

[Extérieur du document]

8

Testament de P^{re} ROMANET
de Morbier
Du 14 X^{bre} 1751

AD-L-14-10-1751-8-2

au nom de dieu amen Je Pierre
ROMANET fils de fû François ROMANET de
Morbier, Sain de pensée et de jugement
quoy qu'alicte de maladie, desirans dispenser
de mes biens J'ay fais et fais mon pnt.
testament nuncupatif en la forme suivantes
après avoir revocqué tous autres testamens
et dispositions dernier - /

J'Elis la sepulture de mon corps dans
le cimetièrre de l'Eglise de Morbier ou sont
inhumez mes ancestres ; Rend à Dieu
mon ame, implorans sa misericorde
et la protection de toutte la beatitude
celeste - /

Je donne et legue à Marie Angelle et
à Jeanne Marie ROMANET mes bien aimées
filles et à chacune d'elles en cas de mariage
la somme de trente trois livres six sol
huict deniers tournois, une vache mere
habis linges troussel un coffre de sapin
à l'usage du lieu à payer et delivrer
lesd. meubles et effects pour le Jour de
la nôce et lad^e soe. dans deux ans dez
icelle, Et en cas d'enfans de legitime
mariage non autrement Je leurs donne
encore à chacune d'elles qui en aura
la soe. de cent livres aussi tournois
à payer en trois ans en trois termes
et de trois premier jour de mars

qui suivront lad^e naissance ; Les
instituant en cet ___ part portion
partage, legitime et supplement [?]
à pretendre dans mes biens privans
et dejectans mesd^{es} filles du surplus
d'iceux, veux qu'elles se contentant
de cette institution particuliere
Et pour le surplus de mes biens meubles
immeubles drois [?] et actions quelconques
dont je n'ay encore testé ny disposé
mais testeray et disposeray J'ay

AD-L-14-10-1751-8-3

de ma propre bouche nommé et
institue, nomme et institue pour
mes vrais seuls heritiers universels
au surplus de mesdis biens par quelle
part ~~Philippe~~ Jacques Philippe et
Alexis ROMANET mes biens aimez
fils, à charge de payer mes dettes
les dottes de leur soeur, faire mes
intentions precises, nourrir entretenir
leur mere dans leur co_
pendant quelle viendra viduable [?] sous
mon nom et luy rendre le respect
qui Luy est deû. /

Telles sont mes intentions de derniere
volontée que Je veux estre executées
suivant leur forme et teneur, s'il ne
se peut coe. testament nuncupatifs
que ce soit coe. codicille, reglement
de fammille et de toutes autres
maniere, qu'il peut et doit mieux
valoir implorant sur cet La benignité [?]
du droit canon rejectant la vigueur
du civil, ayant prix maitre Jacques
MOREL de Morbier no^{re} de rediger
par escrit et en cette forme mesd^{es}
intentions derniers, ce que il led.
no^e ay accordé au testateur apres
m'en avoir dicté clairement et
intelligemment toutes les dispoons.
y contenues, auquel les ayans leû
et releû il les a trouvés conformes
à ses volontées, Et le tout a esté
ainsi fait, escrit, leû, releû et
passé dans la poelle de la maison
dud. ROMANET en la combe
[de] Morbier le quatorze

